DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 100/2007

du 28 septembre 2007

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 74/2007 du 6 juillet 2007 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 184/2007 de la Commission du 20 février 2007 concernant l'autorisation du diformiate de potassium (Formi LHS) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([2]) doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 186/2007 de la Commission du 21 février 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (Biosaf SC 47) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([3]) doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 226/2007 de la Commission du 1er mars 2007 concernant l'autorisation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 (Levucell SC20 et Levucell SC10 ME) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([4]) doit être intégré dans l'accord.

(5) Le règlement (CE) nº 242/2007 de la Commission du 6 mars 2007 concernant l'autorisation de l'endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (Belfeed B1100MP et Belfeed B1100ML) en tant qu'additif dans l'alimentation animale ([5]) doit être intégré dans l'accord.

(6) Le règlement (CE) nº 243/2007 de la Commission du 6 mars 2007 concernant l'autorisation de la 3-phytase (Natuphos) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([6]) doit être intégré dans l'accord.

(7) Le règlement (CE) nº 244/2007 de la Commission du 7 mars 2007 concernant l'autorisation du monochlorhydrate monohydraté de L-histidine en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([7]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 1zzzi [règlement (CE) nº 188/2007 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

«1zzzj. **32007 R 0184**: règlement (CE) nº 184/2007 de la Commission du 20 février 2007 concernant l'autorisation du diformiate de potassium (Formi LHS) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 63 du 1.3.2007, p. 1).

([1]) JO L 328 du 13.12.2007, p. 8.
([2]) JO L 63 du 1.3.2007, p. 1.
([3]) JO L 63 du 1.3.2007, p. 6.
([4]) JO L 64 du 2.3.2007, p. 26.
([5]) JO L 73 du 13.3.2007, p. 1.
([6]) JO L 73 du 13.3.2007, p. 4.
([7]) JO L 73 du 13.3.2007, p. 6.

1zzzk. **32007 R 0186**: règlement (CE) nº 186/2007 de la Commission du 21 février 2007 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (Biosaf SC 47) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 63 du 1.3.2007, p. 6).»

1zzzl. **32007 R 0226**: règlement (CE) nº 226/2007 de la Commission du 1er mars 2007 concernant l'autorisation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 (Levucell SC20 et Levucell SC10 ME) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 64 du 2.3.2007, p. 26).

1zzzm. **32007 R 0242**: règlement (CE) nº 242/2007 de la Commission du 6 mars 2007 concernant l'autorisation de l'endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (Belfeed B1100MP et Belfeed B1100ML) en tant qu'additif dans l'alimentation animale (JO L 73 du 13.3.2007, p. 1).

1zzzn. **32007 R 0243**: règlement (CE) nº 243/2007 de la Commission du 6 mars 2007 concernant l'autorisation de la 3-phytase (Natuphos) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 73 du 13.3.2007, p. 4).

1zzzo. **32007 R 0244**: règlement (CE) nº 244/2007 de la Commission du 7 mars 2007 concernant l'autorisation du monochlorhydrate monohydraté de L-histidine en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 73 du 13.3.2007, p. 6).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 184/2007, (CE) nº 186/2007, (CE) nº 226/2007, (CE) nº 242/2007, (CE) nº 243/2007 et (CE) nº 244/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 septembre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.